

**Bruxelles, le 23 mai 2025
(OR. en)**

9113/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0039 (COD)**

**SIMPL 30
ANTICI 35
ECOFIN 569
EF 154
DRS 44
COMPET 393
FIN 524
COH 75
CODEC 624
ENV 365
CLIMA 156**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8472/25
N° doc. Cion:	COM(2025) 87 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières - Orientation générale

INTRODUCTION

1. En octobre 2024, en vue de renforcer la compétitivité de l'Union et de permettre au marché unique de déployer tout son potentiel, le Conseil européen a invité "l'ensemble des institutions de l'UE, des États membres et des parties prenantes à faire avancer les travaux d'urgence, notamment pour relever les défis recensés dans les rapports d'Enrico Letta ["Much more than a market" ("Bien plus qu'un marché")] et de Mario Draghi ("L'avenir de la compétitivité européenne")"¹. Dans la déclaration de Budapest du 8 novembre 2024, les dirigeants de l'UE ont ensuite appelé à "lancer une révolution en matière de simplification, garantir un cadre

¹ Doc. ST 25/24, point 31.

réglementaire clair, simple et intelligent pour les entreprises et réduire drastiquement les charges administratives, réglementaires et de déclaration, en particulier pour les PME"².

2. Le 26 février 2025, faisant suite à l'appel lancé par les dirigeants de l'UE, la Commission a présenté deux trains de mesures "omnibus" visant à simplifier la législation existante dans le domaine de l'information en matière de durabilité et en ce qui concerne certains programmes d'investissement de l'UE.
3. Dans le cadre de ces trains de mesures "omnibus", la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)³.
4. Dans ce texte de simplification, la Commission propose une exemption plus large des obligations MACF, en exemptant les importateurs qui ne dépassent pas un seuil unique fondé sur la masse (calculé comme la masse cumulée par importateur et par an), fixé à un niveau de 50 tonnes de marchandises importées. Ce nouveau seuil remplacerait les dispositions actuelles du règlement MACF exemptant les marchandises d'une valeur négligeable (par envoi et dans les bagages personnels). Dans la plupart des cas, la mesure proposée exemptera des obligations MACF les PME et les particuliers important de petites quantités ou des quantités négligeables des marchandises relevant du règlement MACF.
5. En outre, la proposition prévoit un certain nombre de simplifications pour tous les importateurs de marchandises couvertes par le MACF au-delà de ce seuil. Cela concerne notamment la procédure d'autorisation, les processus de collecte de données, le calcul des émissions intrinsèques, les règles de vérification des émissions, le calcul de la responsabilité financière des déclarants MACF autorisés au cours de l'année des importations dans l'UE et la demande des déclarants MACF autorisés concernant la prise en compte des prix du carbone payés dans des pays tiers.
6. Le 20 mars 2025, dans ses conclusions, le Conseil européen a invité instamment "les colégislateurs à faire avancer, en priorité et avec un niveau d'ambition élevé, les travaux sur les trains de mesures de simplification "omnibus" [...], afin de les finaliser dès que possible en 2025"⁴.
7. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 29 avril 2025. Le Comité européen des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.

² Doc. SN 53/24.

³ Doc. ST 6609/25 + ADD 1 et ADD 2.

⁴ Doc. ST 1/25, point 13 c).

8. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 22 mai 2025⁵.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

9. Au Conseil, le groupe Antici sur la simplification, le groupe spécifique mis en place le 21 février 2025 pour se pencher sur les propositions de simplification⁶, a examiné la proposition de la Commission et a achevé les discussions préparatoires au niveau du groupe le 30 avril 2025.
10. Le dernier texte de compromis de la présidence a été examiné par le Comité des représentants permanents (2^e partie) le 21 mai 2025⁷. Toutes les délégations ont marqué leur accord sur le texte et le Coreper a décidé de transmettre ce texte (sans aucune modification), tel qu'il figure à l'annexe de la présente note, au Conseil en vue de parvenir à une orientation générale.
11. Il importe de rappeler que certaines questions spécifiques soulevées par les délégations et qui ne sont pas traitées dans la proposition de simplification du MACF présentée par la Commission devraient être abordées dans le cadre du prochain réexamen approfondi du MACF à la fin de 2025, comme prévu à l'article 30 du règlement MACF.

III. CONCLUSION

12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil des affaires générales est invité à parvenir, lors de sa session du 27 mai 2025, à une orientation générale, dont le texte figure à l'annexe de la présente note.

Cette orientation générale constituera le mandat du Conseil pour les futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

⁵ [RAPPORT sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement \(UE\) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières | A10-0085/2025 | Parlement européen.](#)

⁶ Doc. ST 6340/25.

⁷ Doc. ST 8472/25.

PROJET DE

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement
du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁸,

vu l'avis du Comité des régions⁹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

⁸ JO C [...], du [...], p. [...].

⁹ JO C [...], du [...], p. [...].

- (1) Pendant la période transitoire, qui a commencé le 1^{er} octobre 2023, la Commission a recueilli des données et des informations sur la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) comme prévu par le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, en se fondant notamment sur l'analyse des déclarations trimestrielles présentées par les déclarants. Les informations recueillies et les échanges avec les parties prenantes, y compris au sein du groupe d'experts sur le MACF, ont fait apparaître des possibilités de simplification et d'amélioration de ce mécanisme. L'Union est déterminée à assurer un déploiement harmonieux du MACF après la période transitoire, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2026.
- (2) Sur la base de l'expérience acquise et des données collectées au cours de la période transitoire, la répartition des importateurs de marchandises couvertes par le MACF dans l'Union indique que la grande majorité des émissions intrinsèques de ces marchandises importées est le fait d'une faible proportion d'importateurs. La dérogation prévue pour l'importation de marchandises d'une valeur négligeable visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 1186/2009 (envois d'une valeur inférieure à 150 EUR) se révèle insuffisante pour garantir que le MACF s'applique aux importateurs en proportion de leur incidence sur les émissions relevant du règlement (UE) 2023/956. Pour ces importateurs de petites quantités de marchandises, le respect des obligations de déclaration et des obligations financières découlant du MACF pourrait entraîner une charge excessive. Par conséquent, il y a lieu d'instaurer une nouvelle dérogation afin d'exempter des obligations découlant du MACF les importateurs de petites quantités, en ce qui a trait à la masse, de marchandises couvertes par le MACF, sans pour autant compromettre l'objectif environnemental de ce mécanisme et sa capacité d'atteindre son objectif climatique.

¹⁰ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>).

- (3) Il convient d'introduire dans le règlement (UE) 2023/956 un nouveau seuil fondé sur la masse cumulée par importateur et par an, fixé dans un premier temps à 50 tonnes. Un seuil unique fondé sur la masse devrait s'appliquer de manière cumulée à toutes les marchandises dans les secteurs du fer et de l'acier, de l'aluminium, des engrais et du ciment. Lorsque la masse nette de toutes les marchandises importées par un importateur au cours d'une année civile donnée ne dépasse pas, cumulativement, le seuil unique fondé sur la masse, cet importateur devrait être exempté, au cours de l'année civile considérée, des obligations prévues par le présent règlement. Lorsque, au cours de l'année civile considérée, un importateur dépasse le seuil unique fondé sur la masse sans avoir obtenu de statut de déclarant MACF autorisé, il convient qu'il fasse l'objet de sanctions conformément à l'article 26, paragraphe 2 *bis*. Si l'importateur en question a l'intention de continuer à importer des marchandises au cours de l'année civile considérée, il convient qu'il soit soumis aux obligations prévues par le présent règlement pour toutes les émissions intrinsèques de toutes les marchandises importées au cours de l'année civile considérée, y compris, en particulier, l'obligation d'obtenir le statut de déclarant MACF autorisé, l'obligation de présenter une déclaration MACF pour toutes les émissions intrinsèques de toutes les marchandises importées au cours de l'année civile considérée et l'obligation d'acheter et de restituer des certificats MACF pour toutes ces émissions.

- (3 *bis*) Dans les secteurs de l'hydrogène et de l'électricité, des caractéristiques essentielles telles que le volume des importations, la structure des échanges, les informations douanières et les intensités d'émission diffèrent sensiblement de celles observées dans les secteurs du fer et de l'acier, de l'aluminium, des engrais et du ciment. Compte tenu de ces différences, englober les importations d'électricité et d'hydrogène dans le cadre d'un seuil unique fondé sur la masse nécessiterait des ajustements complexes qui ne permettraient pas de réduire sensiblement les coûts administratifs pour les importateurs de ces secteurs. Par conséquent, les importations d'hydrogène ou d'électricité ne devraient pas être incluses dans l'exemption de minimis.
- (4) L'établissement du seuil unique fondé sur la masse qui reflète l'intensité moyenne des émissions du volume de marchandises importées vise à garantir qu'au moins 99 % des émissions intrinsèques des marchandises importées restent dans le champ d'application du MACF. Cette approche est à la fois rigoureuse et ciblée, en ce qu'elle correspond pleinement à la vocation environnementale et à l'objectif climatique du MACF, tout en réduisant significativement pour les importateurs la charge administrative liée au MACF, étant donné qu'une large majorité d'importateurs seront exemptés des obligations relevant du MACF et que, dans le même temps, le MACF continue de s'appliquer à au moins 99 % des émissions intrinsèques des marchandises importées. Cette approche permet également d'éliminer le risque de contournement lié au fractionnement artificiel des envois d'un même importateur.

- (5) Chaque année, la Commission devrait évaluer, sur la base des données d'importation portant sur les 12 mois civils précédents, si une modification substantielle est intervenue au niveau des intensités moyennes d'émission des marchandises ou dans la configuration des échanges de marchandises, y compris des pratiques de contournement. Afin de garantir qu'au moins 99 % des émissions intrinsèques des marchandises importées restent dans le champ d'application du MACF, la Commission devrait adopter des actes délégués de manière à modifier le seuil unique fondé sur la masse fixé à l'annexe VII, point 1, en utilisant la méthode exposée au point 2 de ladite annexe. Dans un souci d'efficacité et de sécurité, la Commission ne devrait adopter de tels actes que lorsque la valeur du seuil qui en résulte s'écarte de plus de 15 tonnes du seuil applicable. Le seuil modifié devrait s'appliquer dès le début de l'année civile suivante.
- (6) Pour veiller à ce que la dérogation soit suffisamment ciblée, le seuil unique fondé sur la masse devrait s'appliquer à chaque importateur, y compris à ceux qui ont le statut de déclarant MACF autorisé. À cette fin, les importations d'un importateur devraient être prises en compte indépendamment du fait qu'elles aient été importées par l'importateur ou par un représentant en douane indirect. Le représentant en douane indirect, étant donné la nature de son activité et les obligations connexes prévues par le règlement (UE) 2023/956, devrait toujours être tenu d'obtenir le statut de déclarant MACF autorisé avant d'agir pour le compte d'un importateur en ce qui concerne l'importation de marchandises énumérées à l'annexe I. Si un importateur, représenté par un ou plusieurs représentants en douane indirects, a dépassé le seuil unique fondé sur la masse, chaque représentant en douane indirect agissant en tant que déclarant MACF autorisé devrait soumettre une déclaration MACF en ce qui concerne les marchandises qu'il a importées sur le territoire douanier de l'Union, y compris les marchandises importées en quantités inférieures au seuil, pour les importateurs représentés qui ont dépassé le seuil, et restituer le nombre de certificats MACF qui correspondent aux émissions intrinsèques de ces marchandises.

- (6 bis) Dans un souci de sécurité juridique, il convient de prévoir expressément que, lorsqu'un représentant en douane indirect agit en tant que déclarant MACF autorisé pour le compte d'un importateur, c'est le représentant en douane indirect qui devrait être soumis aux obligations applicables à cet importateur en vertu du présent règlement, en particulier l'obligation de présenter une déclaration MACF en ce qui concerne les marchandises importées par ce représentant en douane indirect pour le compte de cet importateur et de restituer le certificat MACF concernant les émissions intrinsèques de ces marchandises. Dès lors, en cas de non-respect, c'est le représentant en douane indirect qui devrait faire l'objet de sanctions. Cela ne devrait toutefois pas s'appliquer lorsqu'un représentant en douane indirect qui agit pour le compte d'un importateur établi dans un État membre n'a pas accepté d'agir en tant que déclarant MACF autorisé.
- (7) Sur la base des informations douanières, il convient que la Commission contrôle les quantités de marchandises importées afin de vérifier la conformité au seuil. Les autorités compétentes devraient également être en mesure d'effectuer ce contrôle. Afin de permettre aux autorités compétentes de prendre une décision en connaissance de cause, il y a lieu de prévoir des dispositions appropriées pour que soient mises à leur disposition les informations et données nécessaires. L'autorité compétente devrait être en mesure de demander aux autorités douanières les informations et éléments de preuve nécessaires, y compris le nom, l'adresse et les coordonnées des importateurs, lorsque ces informations ne sont pas à sa disposition d'une autre manière. Lorsque les autorités douanières ont connaissance, y compris par une communication de l'autorité compétente, du fait qu'un importateur a dépassé le seuil, il convient qu'elles s'abstiennent d'autoriser d'autres importations de marchandises par cet importateur jusqu'à la fin de l'année civile considérée ou jusqu'à ce que l'importateur en cause obtienne le statut de déclarant MACF autorisé.

- (8) Un importateur qui s'attend à dépasser le seuil annuel devrait demander en temps utile une autorisation conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/956 et devrait obtenir le statut de déclarant MACF autorisé en principe avant que le seuil unique fondé sur la masse ne soit dépassé. Pour les importateurs qui n'ont pas obtenu d'autorisation et qui dépassent le seuil, il convient que des sanctions s'appliquent pour l'ensemble des marchandises importées, conformément à l'article 26, paragraphe 2 *bis*, du règlement (UE) 2023/956. Le paiement de l'amende prévue à l'article 26, paragraphe 2 *bis*, dudit règlement devrait dispenser l'importateur de l'obligation de soumettre une déclaration MACF et de restituer les certificats MACF.
- (8 *bis*) L'obligation d'obtenir le statut de déclarant MACF autorisé avant le dépassement du seuil unique fondé sur la masse est susceptible d'entraîner le dépôt d'un grand nombre de demandes au début de l'année 2026. Afin de faciliter un passage sans heurt à la période définitive et d'éviter d'éventuelles perturbations des importations, il convient de permettre aux importateurs et aux représentants en douane indirects qui ont dûment présenté une demande conformément au présent règlement au plus tard le 31 mars 2026 de continuer à importer les marchandises en 2026, même après avoir dépassé le seuil, dans l'attente de la décision relative à l'octroi de l'autorisation. Afin d'éviter le contournement des obligations prévues par le présent règlement, les importateurs et les représentants en douane indirects auxquels l'autorisation n'est pas octroyée devraient faire l'objet de sanctions conformément à l'article 26, paragraphe 2 *bis*.
- (9) Pour garantir que la définition des importateurs englobe tous les régimes douaniers pertinents, il est nécessaire de la modifier afin d'y inclure la procédure douanière simplifiée, en vertu de laquelle seul un décompte d'apurement est présenté conformément à l'article 175, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission¹¹.

¹¹ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, [ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj)).

- (10) Afin de concilier l'efficacité de la procédure d'autorisation et la prise en compte du profil de risque des demandeurs, la procédure de consultation devrait être facultative pour l'autorité compétente. La procédure de consultation devrait permettre à l'autorité compétente de consulter d'autres autorités compétentes et la Commission lorsque cela est jugé nécessaire au vu des informations fournies par le demandeur et des informations douanières mises à disposition dans le registre MACF.
- (11) Pour permettre davantage de souplesse, les déclarants MACF autorisés devraient pouvoir déléguer à une tierce partie la présentation de la déclaration MACF. Le déclarant MACF autorisé devrait rester responsable de la présentation de la déclaration MACF. Pour que cette tierce partie puisse bénéficier de la délégation et de l'accès requis, il convient qu'elle remplisse certaines conditions techniques, comme être détentrice d'un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) et être établie dans un État membre.
- (12) Les déclarants MACF autorisés sont tenus de soumettre leur déclaration MACF annuelle et de restituer le nombre de certificats correspondant au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année d'importation. Afin de donner aux déclarants MACF autorisés une plus grande latitude pour se conformer à leurs obligations, une date de soumission plus tardive leur laisserait davantage de temps pour recueillir les informations nécessaires, veiller à ce que les émissions intrinsèques soient vérifiées par un vérificateur accrédité et acheter le nombre correspondant de certificats MACF. La date d'annulation des certificats MACF devrait être adaptée en conséquence.

- (13) Les émissions intrinsèques de certaines marchandises à base d'aluminium et d'acier relevant actuellement du MACF sont principalement déterminées par les émissions intrinsèques de leurs matières entrantes (précurseurs), tandis que les émissions générées lors des étapes de production de ces marchandises sont souvent relativement faibles. Il s'agit de processus de finition réalisés dans des installations distinctes, non couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ci-après le "SEQE de l'UE") établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹², à l'exception des installations intégrées. Les émissions intrinsèques liées à ces processus de production devraient être exclues des limites du système de calcul des émissions.
- (13 bis) L'électricité produite dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État membre ou d'un pays tiers devrait être considérée comme originaire, respectivement, de cet État membre ou de ce pays tiers, par analogie avec la disposition de l'article 31, point h), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission. Il devrait en être de même pour l'hydrogène qui est considéré, conformément aux règles relatives à l'origine non préférentielle, et en particulier aux articles 31 et 32 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, comme originaire de la zone économique exclusive ou du plateau continental d'un État membre ou d'un pays tiers.
- (14) Lorsque des matières entrantes (précurseurs) ont déjà été soumises au SEQE de l'UE ou à un système de tarification du carbone pleinement lié au SEQE de l'UE, les émissions intrinsèques de ces précurseurs ne devraient pas être prises en compte dans le calcul des émissions intrinsèques des marchandises complexes.

¹² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

- (15) Les déclarants MACF autorisés sont tenus de soumettre une déclaration MACF annuelle contenant le calcul des émissions intrinsèques établi sur la base soit de valeurs par défaut, soit de valeurs réelles vérifiées par des vérificateurs accrédités. Les valeurs par défaut seront calculées et fournies par la Commission. Par conséquent, la vérification des émissions intrinsèques devrait s'appliquer uniquement aux valeurs réelles.
- (16) Il ressort des informations recueillies pendant la période transitoire que les déclarants ont des difficultés à obtenir les informations demandées concernant le prix du carbone effectivement payé dans un pays tiers. Pour faciliter la déduction du prix du carbone, la Commission devrait, dans la mesure du possible, établir un prix du carbone annuel moyen, exprimé en EUR/tonne équivalent CO₂, à partir du prix du carbone effectivement payé, en se fondant sur les meilleures données disponibles issues d'informations fiables et accessibles au public et sur les informations fournies par les pays tiers, y compris sur une base prudente.
- (16 *bis*) Les preuves requises pour la déduction du prix du carbone effectivement payé reposent sur des éléments pertinents pour la détermination et la vérification des émissions intrinsèques réelles. Lorsque les émissions intrinsèques sont déclarées sur la base de valeurs par défaut, il ne devrait être possible de demander la déduction du prix du carbone que par référence aux prix annuels du carbone par défaut, lorsqu'ils sont disponibles. En outre, étant donné que les émissions intrinsèques des précurseurs ne devraient pas être prises en compte lorsqu'elles ont déjà été soumises au SEQUE de l'UE ou à un système de tarification du carbone pleinement lié au SEQUE de l'UE, le prix du carbone associé à ces émissions intrinsèques n'est pas pertinent pour la déduction.

- (17) Les déclarants MACF autorisés peuvent demander une réduction du nombre de certificats MACF à restituer en fonction du prix du carbone effectivement payé dans le pays d'origine pour les émissions intrinsèques déclarées. Étant donné que le prix du carbone peut être payé dans un pays tiers autre que le pays d'origine des marchandises importées, ce prix du carbone devrait également ouvrir droit à une déduction.
- (18) Afin d'améliorer la fiabilité des données relatives aux émissions contenues dans le registre MACF et de faciliter la soumission de ces données, les vérificateurs accrédités devraient être autorisés à accéder au registre MACF pour vérifier les émissions intrinsèques à la demande d'exploitants dans les pays tiers. En outre, les sociétés mères ou les entreprises liées de ces exploitants devraient être autorisées à accéder au registre MACF aux fins de l'enregistrement et du partage des données pertinentes pour le compte des exploitants contrôlés. Les exploitants devraient être tenus de fournir un numéro d'enregistrement de société ou d'activité en vue de garantir leur identification.
- (18 bis) Par souci de cohérence avec le règlement (CE) n° 765/2008¹³, ainsi qu'avec le règlement d'exécution (UE) 2018/2067¹⁴ de la Commission, il convient de prévoir qu'un vérificateur soit une personne morale qui est accréditée aux fins du règlement (UE) 2023/956 par décision d'un organisme national d'accréditation. À cette fin, l'organisme national d'accréditation devrait tenir compte des groupes d'activités pertinents au titre du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 pour l'évaluation des qualifications de la personne morale.

¹³ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 334 du 31.12.2018, p. 94).

- (19) Pour favoriser la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/956 au niveau national, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et missions.
- (19 *bis*) Il convient de veiller à ce que les coûts liés à la mise en place, à l'exploitation et à la gestion de la plateforme centrale commune soient financés par des redevances payables par le déclarant MACF autorisé. Ces coûts devraient initialement être supportés par le budget général de l'Union et, à cette fin, les recettes générées par ces redevances devraient être affectées au budget de l'Union pour couvrir les coûts en question. Compte tenu de la nature des recettes, il convient de les traiter comme des recettes affectées internes. Toute recette résiduelle après imputation de ces coûts devrait être affectée au budget de l'Union. La Commission devrait être habilitée à déterminer, au moyen d'actes délégués, la structure et le niveau des redevances de telle sorte que l'organisation et l'utilisation de la plateforme centrale commune présentent un bon rapport coût-efficacité, que les redevances soient fixées de manière à couvrir strictement les coûts pertinents et que les coûts administratifs superflus soient évités. La Commission devrait également être habilitée à décider, au moyen d'actes délégués, à l'occasion de procédures conjointes de passation de marché ultérieures, que les redevances devraient financer directement les coûts d'exploitation et de gestion de la plateforme.
- (20) Afin de laisser aux déclarants MACF autorisés suffisamment de temps pour se préparer à remplir les obligations modifiées découlant du règlement (UE) 2023/956, il convient que les États membres commencent à vendre en 2027 les certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année 2026. Le prix des certificats MACF achetés en 2027 et correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées dans l'UE en 2026 devrait être conforme aux prix des quotas du SEQUE de l'UE en 2026.

- (21) L'obligation faite aux déclarants MACF autorisés de veiller à ce que le nombre de certificats MACF figurant sur leur compte dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre corresponde à au moins 80 % des émissions intrinsèques des marchandises qu'ils ont importées depuis le début de l'année n'est pas suffisamment adaptée à l'ajustement financier attendu. Aussi est-il nécessaire de ramener le ratio de 80 % à 50 % et de tenir compte de l'allocation à titre gratuit de quotas du SEQUE de l'UE. Le déclarant MACF autorisé devrait en outre pouvoir s'appuyer sur les informations communiquées dans la déclaration MACF de l'année précédente, pour les mêmes marchandises et les mêmes pays tiers.
- (22) De même, la limite de rachat devrait être plus précisément corrélée avec le nombre de certificats MACF que les déclarants MACF autorisés sont tenus d'acheter au cours de l'année des importations.
- (23) Dans la mesure où les certificats MACF sont annulés sans compensation, il n'est pas nécessaire de transférer des informations de la plateforme centrale commune au registre MACF à la fin du jour ouvrable.
- (24) Lorsque le déclarant MACF autorisé ne restitue pas le nombre correct de certificats MACF en raison d'informations inexactes fournies par une tierce partie, à savoir l'exploitant, le vérificateur ou la personne indépendante certifiant les documents relatifs au prix du carbone, les autorités compétentes, lorsqu'elles appliquent des sanctions, devraient pouvoir tenir compte de certaines circonstances telles que la durée, la gravité, la portée, le caractère intentionnel ou la négligence et la répétition du non-respect, ainsi que du niveau de coopération du déclarant MACF autorisé. Le montant de l'amende pourrait ainsi être réduit lorsque des erreurs mineures ou involontaires ont été commises.

- (24 *bis*) Les importateurs autres que les déclarants MACF autorisés qui ont dépassé le seuil unique fondé sur la masse devraient se voir infliger l'amende prévue à l'article 26, paragraphe 2. À cette fin, il convient de tenir compte de la totalité des émissions intrinsèques des marchandises importées par cet importateur sans autorisation au cours de l'année civile considérée. Il y a lieu de prévoir que le paiement de l'amende dispense l'importateur de l'obligation de soumettre une déclaration MACF et de restituer les certificats MACF pour ces importations. Afin de tenir compte du caractère mineur ou involontaire d'une infraction, les autorités compétentes devraient pouvoir imposer une amende moins élevée lorsque le seuil unique fondé sur la masse n'a pas été dépassé de plus de 10 % ou lorsque l'exploitant a provisoirement continué à importer des marchandises conformément à l'article 17, paragraphe 7 *bis*, et que sa demande de statut de déclarant MACF autorisé a été rejetée.
- (25) Le MACF s'applique à certaines marchandises à forte intensité de carbone importées dans l'Union. La liste des marchandises couvertes par le MACF figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 inclut les "autres argiles kaoliniques" dans la liste des marchandises à base de ciment. Si les argiles kaoliniques calcinées sont des produits à forte intensité de carbone, il n'en va pas de même des argiles kaoliniques non calcinées. Il convient donc d'exclure les argiles kaoliniques non calcinées du champ d'application du MACF.
- (26) L'annexe II du règlement (UE) 2023/956 comprend la liste des marchandises pour lesquelles seules les émissions directes doivent être prises en compte dans le calcul des émissions intrinsèques. Pour les marchandises qui ne figurent pas dans cette annexe, il convient de tenir compte à la fois des émissions directes et des émissions indirectes. Les émissions indirectes n'étant pas pertinentes dans le cas de la production d'électricité, il convient d'ajouter l'électricité à la liste des marchandises figurant dans ladite annexe.

- (27) Il est également nécessaire de simplifier le mode de détermination des valeurs par défaut lorsque des données fiables pour le pays exportateur ne sont pas disponibles pour un certain type de marchandises. Dans ce cas, pour éviter la fuite de carbone, il convient de fixer la valeur par défaut au niveau de l'intensité moyenne des émissions des dix pays exportateurs présentant les intensités des émissions les plus élevées pour lesquels des données fiables sont disponibles, laquelle constitue une moyenne appropriée pour garantir l'objectif environnemental du MACF. Cette méthode n'exclut pas la possibilité d'adapter ces valeurs par défaut en fonction des spécificités régionales comme prévu à l'annexe IV, point 7, du règlement MACF.
- (28) Afin de modifier certains éléments non essentiels du règlement (UE) 2023/956, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification, au besoin, du seuil figurant à l'annexe VII du règlement, déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 3 *bis*, dudit règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»*. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

* Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

(29) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir simplifier certaines obligations et renforcer le mécanisme adopté par l'Union en vue de prévenir le risque de fuite de carbone et réduire de ce fait les émissions mondiales de carbone, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(30) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/956 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2023/956

Le règlement (UE) 2023/956 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises destinées à circuler ou à être utilisées dans le cadre d'activités militaires au sens de l'article 1^{er}, point 49), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission*.

*Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, [ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj))";

b) [supprimé]

1 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 2 bis

Exemption de minimis

1. Un importateur, y compris un importateur ayant le statut de déclarant MACF autorisé, est exempté des obligations prévues par le présent règlement lorsque la masse nette des marchandises importées au cours d'une année civile donnée ne dépasse pas, cumulativement, le seuil unique fondé sur la masse qui est établi au point 1 de l'annexe VII. Ce seuil s'applique à la masse nette totale des marchandises de tous les codes NC agrégés par importateur et par année civile. Cet importateur, y compris l'importateur ayant le statut de déclarant MACF autorisé, déclare cette exemption dans la déclaration en douane correspondante.
2. Lorsque, au cours de l'année civile considérée, un importateur, y compris un importateur ayant le statut de déclarant MACF autorisé, dépasse le seuil unique fondé sur la masse visé au paragraphe 1, cet importateur ou ce déclarant MACF autorisé est soumis à toutes les obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne toutes les émissions intrinsèques de toutes les marchandises importées au cours de l'année civile considérée.

3. Au plus tard le 30 avril de chaque année civile, la Commission évalue, sur la base des données d'importation relatives aux douze mois civils précédents, si le seuil unique fondé sur la masse fixé au point 1 de l'annexe VII, garantit que le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à plus de 1 % des émissions intrinsèques des marchandises importées et des produits transformés. La Commission adopte des actes délégués pour modifier le seuil unique fondé sur la masse fixé au point 1 l'annexe VII, en utilisant la méthode définie au point 2 de ladite annexe, lorsque la valeur du seuil obtenu s'écarte du seuil applicable de plus de 15 tonnes. Le seuil unique fondé sur la masse modifié devrait s'appliquer dès le début de l'année civile suivante.
4. Le présent article ne s'applique pas aux importations d'électricité et d'hydrogène".

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point 15) est remplacé par le texte suivant:

"(15) "importateur": soit la personne qui dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandises ou un décompte d'apurement conformément à l'article 175, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 en son nom propre et pour son propre compte, soit, lorsque la déclaration en douane est déposée par un représentant en douane indirect conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013, la personne pour le compte de laquelle une telle déclaration est déposée;"

b) le point 31) est remplacé par le texte suivant:

"(31) "exploitant": toute personne qui exploite ou contrôle une installation dans un pays tiers, y compris une société mère contrôlant une installation dans un pays tiers;"

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Tout importateur établi dans un État membre, avant l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union, présente une demande afin d'obtenir le statut de déclarant MACF autorisé (ci-après dénommée "demande d'autorisation").";

a *bis*) le paragraphe 1 *bis bis* suivant est inséré:

"1 *bis bis*. Un représentant en douane indirect obtient le statut de déclarant MACF autorisé avant d'importer des marchandises sur le territoire douanier de l'Union. Un représentant en douane indirect agit en tant que déclarant MACF autorisé dans les cas où il est désigné par un importateur conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 et où il accepte d'agir en tant que déclarant MACF autorisé, que l'importateur soit exempté ou non des obligations découlant du présent règlement en vertu de l'article 2 *bis*.";

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. Lorsque l'article 2 *bis* s'applique, la demande d'autorisation est présentée dans les cas où l'importateur s'attend à dépasser le seuil unique fondé sur la masse visé audit article.";

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque l'importateur n'est pas établi dans un État membre, le représentant en douane indirect obtient le statut de déclarant MACF autorisé, que l'importateur soit exempté ou non des obligations découlant du présent règlement en vertu de l'article 2 *bis*.";

c *bis*) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Lorsqu'un représentant en douane indirect agit en tant que déclarant MACF autorisé pour le compte d'un importateur, ce représentant en douane indirect est soumis aux obligations applicables audit importateur en vertu du présent règlement, en ce qui concerne les marchandises importées pour le compte dudit importateur par le représentant en douane indirect.";

d) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) le volume estimé des importations de marchandises sur le territoire douanier de l'Union par type de marchandises et l'indication des États membres d'importation, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée et pour l'année civile suivante;"

ii) le point suivant est inséré:

"g *bis*) le numéro du certificat d'opérateur économique agréé (OEA), s'il a été délivré, conformément à l'article 38 du règlement (UE) n° 952/2013;"

e) le paragraphe 7 *bis* suivant est inséré:

"7 *bis*. Le déclarant MACF autorisé peut déléguer la présentation des déclarations MACF visées à l'article 6 à une personne agissant pour son compte et en son nom. Le déclarant MACF autorisé reste responsable du respect des obligations applicables aux déclarants MACF autorisés en vertu du présent règlement."

4) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, et pour la première fois en 2027 pour l'année 2026, chaque déclarant MACF autorisé utilise le registre MACF visé à l'article 14 pour présenter une déclaration MACF au titre de l'année civile précédente.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La déclaration MACF contient les informations suivantes:

- a) la quantité totale de chaque type de marchandises importées au cours de l'année civile précédente, exprimée en mégawattheures pour l'électricité et en tonnes pour les autres marchandises, y compris les marchandises importées en quantités inférieures au seuil établi au point 1 de l'annexe VII;
- b) les émissions intrinsèques totales des marchandises visées au point a) du présent paragraphe, exprimées en tonnes équivalent CO2 émises par mégawattheure d'électricité ou, pour les autres marchandises, en tonnes équivalent CO2 émises par tonne de chaque type de marchandises, calculées conformément à l'article 7 et vérifiées, lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, conformément à l'article 8;
- c) le nombre total de certificats MACF à restituer, correspondant aux émissions intrinsèques totales visées au point b) du présent paragraphe après la réduction due au prix du carbone payé dans un pays tiers conformément à l'article 9 et l'ajustement nécessaire correspondant à la mesure dans laquelle les quotas du SEQE de l'UE sont alloués à titre gratuit conformément à l'article 31;
- d) le cas échéant, des copies des rapports de vérification établis par les vérificateurs accrédités au titre de l'article 8 et de l'annexe VI.";

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne le format standard de la déclaration MACF, y compris les informations détaillées pour chaque installation, pays d'origine ou autre pays tiers et type de marchandises à déclarer à l'appui des totaux visés au paragraphe 2 du présent article, en particulier concernant les émissions intrinsèques, le prix du carbone payé, le prix du carbone par défaut aux fins de l'article 9, paragraphe 3 *bis*, la procédure de présentation de la déclaration MACF par l'intermédiaire du registre MACF, ainsi que les modalités de restitution des certificats MACF visées au paragraphe 2, point c), du présent article, en conformité avec l'article 22, paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne le processus et la sélection par le déclarant MACF autorisé des certificats à restituer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2."

5) L'article 7 est modifié comme suit:

-a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les émissions intrinsèques des marchandises autres que l'électricité sont déterminées:

- a) sur la base des émissions réelles conformément aux méthodes décrites aux points 2 et 3 de l'annexe IV, ou
- b) par référence à des valeurs par défaut conformément aux méthodes décrites au point 4.1 de l'annexe IV.";

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le déclarant MACF autorisé conserve les informations nécessaires au calcul des émissions intrinsèques conformément aux exigences énoncées à l'annexe V. Les informations conservées sont suffisamment détaillées pour permettre aux vérificateurs accrédités conformément à l'article 18, le cas échéant, de vérifier les émissions intrinsèques conformément à l'article 8 et à l'annexe VI et pour permettre à la Commission et à l'autorité compétente de réexaminer la déclaration MACF conformément à l'article 19, paragraphe 2.";

b) au paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'application des éléments des méthodes de calcul établies à l'annexe IV, y compris la détermination des limites du système des procédés de production, qui devraient être alignés sur ceux couverts par le SEQE de l'UE, et des matières entrantes (précurseurs) pertinentes, des facteurs d'émission, des valeurs par installation des émissions réelles et des valeurs par défaut et leur application respective aux marchandises individuelles, ainsi que la définition de méthodes visant à garantir la fiabilité des données sur la base desquelles les valeurs par défaut sont déterminées, incluant le niveau de détail des données et incluant les spécifications plus détaillées des marchandises qu'il convient de considérer comme des "marchandises simples" et des "marchandises complexes" aux fins du point 1 de l'annexe IV. Ces actes d'exécution précisent également les éléments de preuve démontrant que les critères requis pour justifier l'utilisation des émissions réelles pour l'électricité et l'électricité consommée dans les procédés de production de marchandises aux fins des paragraphes 2, 3 et 4 qui sont énumérés aux points 5 et 6 de l'annexe IV sont remplis; et".

6) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, le déclarant MACF autorisé veille à ce que les émissions intrinsèques totales déclarées dans la déclaration MACF présentée conformément à l'article 6 soient vérifiées par un vérificateur accrédité conformément à l'article 18, sur la base des principes de vérification énoncés à l'annexe VI."

7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Prix du carbone payé dans un pays tiers

1. Lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, un déclarant MACF autorisé peut demander, dans la déclaration MACF, une réduction du nombre de certificats MACF à restituer afin de tenir compte du prix du carbone payé dans un pays tiers pour les émissions intrinsèques déclarées. La réduction ne peut être demandée que si le prix du carbone a été effectivement payé dans un pays tiers. Dans un tel cas, tout rabais ou toute autre forme de compensation disponible dans ce pays qui aurait entraîné une réduction de ce prix du carbone est pris en compte.
2. Le déclarant MACF autorisé conserve les documents nécessaires pour démontrer que les émissions intrinsèques déclarées étaient soumises à un prix du carbone dans un pays tiers qui a été effectivement payé conformément au paragraphe 1. Le déclarant MACF autorisé conserve notamment la preuve relative à tout rabais ou à toute autre forme de compensation disponible, en particulier les références à la législation pertinente de ce pays. Les informations figurant dans ces documents sont certifiées par une personne qui est indépendante du déclarant MACF autorisé et des autorités du pays tiers. Le nom et les coordonnées de cette personne indépendante doivent figurer sur les documents. Le déclarant MACF autorisé conserve également la preuve du paiement effectif du prix du carbone.

3. Le déclarant MACF autorisé conserve les documents visés au paragraphe 2 jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la déclaration MACF a été ou aurait dû être présentée.
- 3 bis. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, ou lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base de valeurs par défaut, un déclarant MACF autorisé peut demander dans la déclaration MACF une réduction du nombre de certificats MACF à restituer afin de tenir compte du prix du carbone payé pour les émissions intrinsèques déclarées par référence aux prix annuels par défaut du carbone. Dans un tel cas, tout rabais ou toute autre forme de compensation disponible dans ce pays qui aurait entraîné une réduction de ce prix par défaut du carbone est pris en compte. La réduction ne peut être demandée que lorsqu'un prix du carbone a été fixé conformément aux règles applicables dans le pays tiers et qu'un prix annuel par défaut du carbone peut être déterminé pour ce pays tiers, y compris sur la base d'une approche prudente.

À partir de 2027, la Commission peut, pour les pays tiers où des règles de tarification du carbone sont en vigueur, déterminer les prix par défaut du carbone pour ces pays tiers, publier la méthode utilisée et mettre les prix ainsi déterminés à disposition dans le registre MACF visé à l'article 14. À cette fin, la Commission se fonde sur les meilleures données disponibles provenant d'informations fiables et accessibles au public et d'informations fournies par ces pays tiers. La Commission tient compte de tout rabais ou toute autre forme de compensation disponible dans le pays concerné qui aurait entraîné une réduction du prix par défaut du carbone.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne la conversion du prix annuel moyen du carbone effectivement payé conformément au paragraphe 1 et des prix annuels par défaut du carbone déterminés conformément au paragraphe 3 *bis*, en une réduction correspondante du nombre de certificats MACF à restituer. Ces actes concernent également la conversion en euros, au taux de change annuel moyen, du prix du carbone exprimé en devises, la preuve requise du paiement effectif du prix du carbone, des exemples de tout rabais ou de toute autre forme de compensation applicable visé au paragraphe 1, les qualifications de la personne indépendante visée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les conditions permettant de garantir l'indépendance de cette personne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2."

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Enregistrement des exploitants et des installations des pays tiers

1. À la demande d'un exploitant d'une installation située dans un pays tiers, la Commission enregistre les informations relatives à cet exploitant et à son installation dans le registre MACF visé à l'article 14.
2. La demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 comprend les informations suivantes qui doivent être introduites dans le registre MACF lors de l'enregistrement:
 - a) le nom, l'adresse, le numéro d'enregistrement de société ou d'activité, les coordonnées de l'exploitant et, le cas échéant, de l'entité qui le contrôle, y compris sa société mère, ainsi que les pièces justificatives correspondantes;
 - b) l'emplacement de chaque installation, y compris l'adresse complète et les coordonnées géographiques exprimées en longitude et latitude avec 6 décimales;
 - c) l'activité économique principale de l'installation.
3. La Commission notifie l'enregistrement dans le registre MACF à l'exploitant. L'enregistrement est valable pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa notification à l'exploitant de l'installation.
4. L'exploitant informe sans retard la Commission de toute modification des informations visées au paragraphe 2 survenant après l'enregistrement et la Commission met à jour les informations concernées dans le registre MACF.

5. L'exploitant est tenu de:

- a) déterminer les émissions intrinsèques calculées conformément aux méthodes décrites à l'annexe IV, par type de marchandises produites dans l'installation visée au paragraphe 1 du présent article;
- b) veiller à ce que les émissions intrinsèques visées au point a) du présent paragraphe soient vérifiées conformément aux principes de vérification énoncés à l'annexe VI par un vérificateur accrédité conformément à l'article 18;
- c) conserver une copie du rapport de vérification ainsi que les informations nécessaires au calcul des émissions intrinsèques des marchandises conformément aux exigences énoncées à l'annexe V pendant une période de quatre ans à compter de la réalisation de la vérification et, le cas échéant, une copie des documents nécessaires pour démontrer que les émissions intrinsèques déclarées étaient soumises à un prix du carbone dans un pays tiers qui a été effectivement payé, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la personne indépendante a certifié les informations contenues dans ces documents conformément à l'article 9, paragraphe 2;
- d) déterminer, le cas échéant, le prix du carbone payé dans un pays tiers conformément à l'article 9 et télécharger les documents d'accompagnement et les éléments de preuve y afférents.

6. Les informations conservées visées au paragraphe 5, point c), du présent article sont suffisamment détaillées pour permettre la vérification des émissions intrinsèques conformément à l'article 8 et à l'annexe VI, et pour permettre le réexamen, conformément à l'article 19, de la déclaration MACF faite par un déclarant MACF autorisé auquel les informations pertinentes ont été communiquées conformément au paragraphe 7 du présent article.
7. Un exploitant peut communiquer à un déclarant MACF autorisé les informations relatives à la vérification des émissions intrinsèques et au prix du carbone payé dans un pays tiers visées au paragraphe 5 du présent article. Le déclarant MACF autorisé a le droit d'utiliser les informations qui lui ont été communiquées pour s'acquitter de l'obligation visée à l'article 8.
8. L'exploitant peut, à tout moment, demander à être radié du registre MACF. À la suite d'une telle demande et après en avoir informé les autorités compétentes, la Commission radie l'exploitant et supprime les informations concernant cet exploitant et son installation du registre MACF, pour autant que ces informations ne soient pas nécessaires au réexamen des déclarations MACF qui ont été présentées. Après avoir donné à l'exploitant concerné la possibilité d'être entendu et avoir consulté les autorités compétentes concernées, la Commission peut également supprimer les informations du registre si elle constate que les informations relatives audit exploitant ne sont plus exactes. La Commission informe les autorités compétentes de cette radiation et de ces suppressions."

9) L'article 10 *bis* suivant est inséré:

"Article 10 bis

Enregistrement des vérificateurs accrédités

1. Lorsqu'une accréditation est octroyée conformément à l'article 18, le vérificateur accrédité présente une demande d'enregistrement dans le registre MACF à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'organisme national d'accréditation est établi. La demande d'enregistrement est présentée dans un délai de deux mois à compter de l'octroi de l'accréditation, toutefois, pas avant le 1^{er} septembre 2026. L'autorité compétente enregistre les informations relatives aux vérificateurs accrédités dans le registre MACF.
2. La demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 comprend au moins les informations suivantes qui doivent être introduites dans le registre MACF lors de l'enregistrement:
 - a) le nom et le l'identification unique d'accréditation du vérificateur;
 - b) le champ d'accréditation pertinent pour le MACF;
 - c) le pays d'établissement du vérificateur;
 - d) la date de prise d'effet de l'accréditation et la date d'expiration des certificats d'accréditation pertinents pour le MACF;

- e) toute information relative aux mesures administratives imposées au vérificateur qui sont pertinentes pour le MACF;
 - f) la copie du certificat d'accréditation pertinent pour le MACF.
3. L'autorité compétente notifie l'enregistrement dans le registre MACF au vérificateur. L'autorité compétente notifie également l'enregistrement à la Commission et aux autres autorités compétentes, par l'intermédiaire du registre MACF.
 4. Le vérificateur accrédité notifie à l'autorité compétente toute modification des informations visées au paragraphe 2 survenant après l'enregistrement. L'autorité compétente veille à ce que les informations concernées soient dûment mises à jour dans le registre MACF.
 5. Aux fins de l'article 10, paragraphe 5, point b), le vérificateur utilise le registre MACF pour vérifier les émissions intrinsèques.
 6. L'autorité compétente radie un vérificateur du registre MACF lorsque ce vérificateur n'est plus accrédité en vertu de l'article 18 ou ne s'est pas conformé à l'obligation énoncée au paragraphe 4. L'autorité compétente notifie la radiation à la Commission et aux autres autorités compétentes. L'autorité compétente supprime les informations relatives à ce vérificateur accrédité du registre MACF, pour autant que ces informations ne soient pas nécessaires au réexamen des déclarations MACF qui ont été soumises."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

"Chaque État membre veille à ce que l'autorité désignée dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et missions au titre du présent règlement.";

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Aux fins du rapport visé à l'article 30, paragraphe 6, les autorités compétentes fournissent, à la demande de la Commission et sur la base du questionnaire, des informations pertinentes sur la mise en œuvre du présent règlement.".

11) L'article 14 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

- "3. Le registre MACF contient, dans une section distincte, les informations relatives aux exploitants et aux installations des pays tiers enregistrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, ainsi que les informations relatives aux vérificateurs accrédités enregistrés conformément à l'article 10 *bis*.
4. Les informations du registre MACF visées aux paragraphes 2 et 3 sont confidentielles, à l'exception des nom, adresse, numéro d'enregistrement de société ou d'activité et coordonnées des exploitants, de l'emplacement des installations dans les pays tiers et des informations relatives aux vérificateurs accrédités visées à l'article 10 bis, paragraphe 2. Un exploitant peut choisir de ne pas rendre accessibles au public ses nom, adresse, numéro d'enregistrement de société ou d'activité et coordonnées, ainsi que l'emplacement de ses installations. Les informations publiques contenues dans le registre MACF sont rendues accessibles par la Commission dans un format interopérable.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La Commission adopte des actes d'exécution concernant l'infrastructure et les processus et procédures spécifiques du registre MACF, y compris l'analyse des risques visée à l'article 15, les bases de données électroniques contenant les informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les procédures et les conditions techniques à respecter pour la délégation visée à l'article 5, paragraphe 7 *bis*, les données des comptes dans le registre MACF visées à l'article 16, la transmission au registre MACF des informations sur la vente et le rachat des certificats MACF visées à l'article 20, le contrôle croisé des informations visé à l'article 25, paragraphe 3, et les informations visées à l'article 25 *bis*, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2."

12) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par les alinéas suivants:

"Avant d'accorder le statut de déclarant MACF autorisé, l'autorité compétente peut consulter les autorités compétentes concernées ou la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF, sur le respect des critères énoncés au paragraphe 2. La durée de la consultation ne dépasse pas 15 jours civils.";

a *bis*) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Aux fins du respect des critères énoncés au paragraphe 2, point b), du présent article, l'autorité compétente exige la constitution d'une garantie si le demandeur n'était pas établi au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle la demande visée à l'article 5, paragraphe 1, a été introduite.

L'autorité compétente fixe le montant de cette garantie au montant calculé comme étant la valeur agrégée du nombre de certificats MACF que le déclarant MACF autorisé devrait restituer conformément à l'article 22 en ce qui concerne les importations de marchandises déclarées conformément à l'article 5, paragraphe 5, point g), compte tenu de l'ajustement nécessaire correspondant à la mesure dans laquelle les quotas du SEQE de l'UE sont alloués à titre gratuit conformément à l'article 31. La garantie fournie est une garantie bancaire, payable à première demande, par un établissement financier opérant dans l'Union ou une autre forme de garantie fournissant une assurance équivalente.";

a *bis bis*) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. L'autorité compétente libère la garantie immédiatement après le 30 septembre de la deuxième année au cours de laquelle le déclarant MACF autorisé a restitué les certificats MACF conformément à l'article 22.";

a *bis bis bis*) le paragraphe 7 *bis* suivant est inséré:

"7 *bis*. Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un importateur ou un représentant en douane indirect a présenté une demande conformément à l'article 5 au plus tard le 31 mars 2026, cet importateur ou ce représentant en douane indirect peut, à titre provisoire, continuer à importer des marchandises jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne une décision en vertu du présent article.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accorder l'autorisation conformément à l'article 17, paragraphe 3, elle établit, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision, les émissions intrinsèques des marchandises importées entre le 1^{er} janvier 2026 et la date de ladite décision, sur la base des informations communiquées conformément à l'article 25, paragraphe 3, et par référence à des valeurs par défaut conformément aux méthodes décrites à l'annexe IV, et sur la base de toute autre information pertinente.

Ces émissions établies sont utilisées pour le calcul des amendes conformément à l'article 26, paragraphe 2 *bis*.";

- b) au paragraphe 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Avant de révoquer le statut de déclarant MACF autorisé, l'autorité compétente donne au déclarant MACF autorisé la possibilité d'être entendu. L'autorité compétente peut consulter les autorités compétentes concernées ou la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF, sur les conditions et les critères de révocation. La durée de la consultation ne dépasse pas 15 jours civils.";

- c) au paragraphe 10, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) le calendrier détaillé, la portée et le format de la procédure de consultation visée aux paragraphes 1 et 8 du présent article.";

12 *bis*) L'article 18 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est supprimé;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Un organisme national d'accréditation peut, sur demande, accréditer une personne morale en tant que vérificateur aux fins du présent règlement lorsqu'il estime, sur la base de la documentation qui lui a été fournie, que cette personne est en mesure d'appliquer les principes de vérification visés à l'annexe VI pour s'acquitter des tâches de vérification des émissions intrinsèques conformément aux articles 8 et 10. Lorsque le demandeur est accrédité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 pour un groupe d'activités pertinent, l'organisme national d'accréditation en tient compte pour évaluer les qualifications d'un vérificateur accrédité qui sont nécessaires pour effectuer les vérifications aux fins du présent règlement."

13) À l'article 19, paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission facilite également l'échange d'informations avec les autorités compétentes en ce qui concerne les activités frauduleuses, les conclusions formulées en application de l'article 25 *bis* et les sanctions infligées conformément à l'article 26."

14) L'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À partir du 1^{er} février 2027, chaque État membre vend des certificats MACF sur une plateforme centrale commune aux déclarants MACF autorisés établis dans ledit État membre.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les informations relatives à la vente et au rachat des certificats MACF figurant sur la plateforme centrale commune sont transférées dans le registre MACF à la fin de chaque jour ouvrable.";

b *bis*) le paragraphe suivant est inséré:

"5 *bis*. Les coûts liés à la mise en place, à l'exploitation et à la gestion de la plateforme centrale commune sont financés par des redevances payables par les déclarants MACF autorisés. Ces coûts sont initialement à la charge du budget général de l'Union. À cette fin, les recettes générées par les redevances constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 2509/2024 du Parlement européen et du Conseil. Elles sont affectées à la couverture des coûts de la mise en place, de l'exploitation et de la gestion de la plateforme centrale commune. Toute recette résiduelle après imputation de ces coûts est affectée au budget de l'Union. À l'occasion de procédures conjointes de passation de marché ultérieures pour l'exploitation et la gestion de la plateforme centrale commune, la Commission détermine, au moyen d'un acte délégué adopté conformément au paragraphe 6, que les redevances payables par le déclarant MACF autorisé financent directement les coûts d'exploitation et de gestion de la plateforme.";

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 pour compléter le présent règlement en précisant le calendrier, l'administration, la structure et le niveau des redevances et les autres aspects liés à la gestion de la vente et du rachat des certificats MACF, ainsi qu'à l'organisation et à l'utilisation de la plateforme centrale commune, en s'efforçant d'assurer la cohérence avec les procédures prévues par le règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission^{*}. Les actes délégués garantissent que l'organisation et l'utilisation de la plateforme centrale commune présentent un bon rapport coût-efficacité, que le niveau des redevances est fixé de manière à couvrir strictement les coûts pertinents et que les coûts administratifs superflus soient évités.

^{*} Règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission du 17 octobre 2023 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil par l'établissement de règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L, 2023/2830, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2830/oj).".

15) L'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission calcule le prix des certificats MACF comme étant la moyenne des prix de clôture des quotas du SEQUE de l'UE sur la plateforme d'enchères, conformément aux procédures prévues dans le règlement délégué (UE) 2023/2830, pour chaque semaine civile.";

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission calcule le prix des certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées pour l'année 2026 conformément à l'article 6, paragraphe 2, point b), comme étant la moyenne trimestrielle des prix de clôture des quotas du SEQUE de l'UE sur la plateforme d'enchères, conformément aux procédures prévues dans le règlement délégué (UE) 2023/2830, pour le trimestre d'importation des marchandises auxquelles ces émissions sont intrinsèques.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution sur la mise en œuvre de la méthode de calcul du prix des certificats MACF prévue aux paragraphes 1 et 1 *bis* et les modalités pratiques de publication de ce prix. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.".

16) L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Au plus tard le 30 septembre de chaque année, et pour la première fois en 2027 pour l'année 2026, le déclarant MACF autorisé restitue, par l'intermédiaire du registre MACF, un nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), et vérifiées conformément à l'article 8, pour l'année civile précédant la restitution.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. À partir de 2027, le déclarant MACF autorisé veille à ce que le nombre de certificats MACF figurant sur son compte dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre corresponde à au moins 50 % des émissions intrinsèques de toutes les marchandises qu'il a importées depuis le début de l'année civile, nombre déterminé par référence à l'un ou l'autre des éléments suivants:

- a) des valeurs par défaut conformément aux méthodes établies à l'annexe IV sans la majoration visée à la section 4.1 de ladite annexe; ou
- b) le nombre de certificats MACF restitués conformément au paragraphe 1 pour l'année civile précédant l'année de la restitution, pour autant que la déclaration en douane d'importation de marchandises fasse référence aux mêmes marchandises par code NC et par pays d'origine que la déclaration MACF présentée au cours de l'année civile précédant l'année en cours.

Aux fins du présent paragraphe, il est tenu compte de l'ajustement dans le cadre de l'allocation de quotas à titre gratuit visé à l'article 31.";

c) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Le déclarant MACF autorisé s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 d'ici la fin du trimestre suivant celui au cours duquel le seuil unique fondé sur la masse établi à l'annexe VII est dépassé."

17) L'article 23 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, second alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

"Le déclarant MACF autorisé présente la demande de rachat au plus tard le 31 octobre de chaque année au cours de laquelle les certificats MACF ont été restitués.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le nombre de certificats faisant l'objet d'un rachat visé au paragraphe 1 est limité au nombre total de certificats MACF que le déclarant MACF autorisé a été dans l'obligation d'acheter en vertu de l'article 22, paragraphe 2 au cours de l'année civile précédant l'achat des certificats MACF.

Lorsqu'un déclarant MACF autorisé qui a acheté des certificats MACF au cours d'une année civile en espérant dépasser le seuil unique fondé sur la masse visé à l'article 2 *bis* ne dépasse pas ce seuil, tous les certificats MACF sont rachetés à la demande du déclarant autorisé conformément au paragraphe 1 du présent article.";

c) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2, les certificats MACF achetés en 2027 au titre des émissions intrinsèques pour l'année 2026 ne peuvent être rachetés qu'en 2027.".

- 18) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

"Article 24

Annulation des certificats MACF

- "1. "Le 1^{er} novembre de chaque année, la Commission annule tout certificat MACF acheté au cours de l'année précédant l'année civile précédente et qui est resté sur le compte d'un déclarant MACF autorisé dans le registre MACF. Ces certificats MACF sont annulés sans compensation.";
- "2. Par dérogation au paragraphe 1, le 1^{er} novembre 2027, la Commission annule tout certificat MACF acheté au titre des émissions intrinsèques pour l'année 2026. Ces certificats MACF sont annulés sans compensation."
- "3. Lorsque le nombre de certificats MACF à restituer est contesté dans le cadre d'un litige en cours dans un État membre, la Commission suspend l'annulation des certificats MACF à hauteur du montant contesté. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant MACF autorisé est établi communique sans retard toute information pertinente à la Commission."

19) L'article 25 est modifié comme suit:

-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sans préjudice de l'article 2 *bis*, les autorités douanières n'autorisent pas l'importation de marchandises par une personne autre qu'un déclarant MACF autorisé.";

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les autorités douanières communiquent périodiquement et automatiquement à la Commission, notamment au moyen du mécanisme de surveillance établi conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) no 952/2013, les informations spécifiques relatives aux marchandises déclarées à l'importation. Ces informations comprennent le numéro EORI ou la forme d'identification déclarée conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, de l'importateur ou du déclarant MACF autorisé, ainsi que le numéro de compte MACF du déclarant MACF autorisé, le code NC à huit chiffres des marchandises, la quantité, le pays d'origine, la date de la déclaration en douane et le régime douanier. Lorsque l'importateur n'a pas de numéro EORI, les autorités douanières communiquent également le nom, l'adresse et, le cas échéant, les coordonnées de l'importateur à la Commission";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission communique périodiquement les informations visées au paragraphe 2 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant MACF autorisé ou l'importateur est établi et, pour chaque déclarant MACF, recoupe ces informations avec les données du registre MACF conformément à l'article 14.";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les autorités douanières peuvent communiquer, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, les informations de nature confidentielle qu'elles ont obtenues dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, ou qui leur ont été fournies à titre confidentiel, à la Commission et à l'autorité compétente de l'État membre qui a octroyé le statut de déclarant MACF autorisé ou à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'importateur est établi.".

20) L'article 25 *bis* suivant est inséré:

"Article 25 bis

Suivi et application du seuil établi au point 1 de l'annexe VII

- "1. La Commission surveille les importations de marchandises aux fins du respect du seuil unique fondé sur la masse fixé à l'annexe VII, point 1.

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'importateur est établi peuvent également contrôler le respect du seuil unique fondé sur la masse fixé à l'annexe VII, point 1.

La Commission échange périodiquement et automatiquement avec les autorités compétentes les informations nécessaires au suivi des importateurs via le registre MACF. Ces informations comprennent une liste des importateurs qui dépassent 90 % du seuil unique fondé sur la masse fixé à l'annexe VII, point 1.

- "2. Lorsque la Commission estime, sur la base d'une évaluation préliminaire et des informations que les autorités douanières lui ont communiquées conformément à l'article 25, paragraphe 2, qu'un importateur a dépassé le seuil unique fondé sur la masse, elle communique les informations sur lesquelles l'évaluation préliminaire est fondée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'importateur est établi.

L'autorité compétente peut demander à l'importateur ou à la Commission les documents justificatifs nécessaires pour déterminer si l'importateur a dépassé le seuil unique fondé sur la masse. Lorsque les documents justificatifs ne sont pas suffisants pour déterminer que l'importateur a dépassé ce seuil, les autorités compétentes peuvent demander des documents justificatifs supplémentaires aux autorités douanières, s'ils sont disponibles.

- "3. Lorsque l'autorité compétente conclut qu'un importateur, qui n'est pas un déclarant MACF autorisé, a dépassé le seuil unique fondé sur la masse, elle adopte une décision à cette fin dans les meilleurs délais. La décision expose les motifs de la décision et contient des informations sur le droit de recours. L'autorité compétente informe l'importateur des obligations applicables en vertu du présent règlement, y compris, le cas échéant, de l'obligation d'acquérir le statut de déclarant MACF autorisé conformément à l'article 5 avant que l'importateur ne puisse importer d'autres marchandises. L'autorité compétente notifie également la décision aux autorités douanières et à la Commission par l'intermédiaire du registre MACF.

Si un importateur est représenté par un ou plusieurs représentants en douane indirects et dépasse le seuil visé à l'article 2 *bis*, l'autorité compétente en informe les représentants en douane indirects désignés conformément à l'article 5, paragraphe 1 *bis* ou à l'article 5, paragraphe 2.

L'introduction d'un recours contre une décision constatant que l'importateur a dépassé le seuil unique fondé sur la masse n'a pas d'effet suspensif.

- "4. Afin de déterminer si un importateur a dépassé le seuil unique fondé sur la masse, l'autorité compétente ne tient pas compte d'une pratique, d'un montage ou d'une série de pratiques ou de montages qui ont été mis en place, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, pour tomber en deçà du seuil et qui ne sont pas authentiques.

Une pratique, un montage ou une série de pratiques ou de montages sont considérés comme non authentiques lorsque, au vu de tous les faits et circonstances pertinents, ils ne peuvent être considérés comme ayant été mis en place pour des raisons commerciales valables qui reflètent l'activité économique de l'importateur.

Aux fins de l'article 17, paragraphe 2, point a), et de l'article 26, paragraphe 2 *bis*, lorsque l'autorité compétente conclut que l'importateur s'est livré à une pratique ou à un montage, ou à une série de pratiques ou de montages, qui sont considérés comme non authentiques, l'importateur est considéré comme ayant été impliqué dans une infraction grave au présent règlement.

5. Aux fins de suivi au titre du présent article, la Commission présente périodiquement, au moins une fois par année civile ou en fonction des problèmes qui se posent, les facteurs de risques spécifiques ainsi que les points auxquels il convient de prêter attention, sur la base d'une analyse des risques liés au seuil, en tenant compte des informations figurant dans le registre MACF, des données communiquées par les autorités douanières conformément à l'article 25 et d'autres sources d'information pertinentes, y compris les irrégularités décelées à la suite des contrôles réalisés conformément à l'article 15, paragraphe 1. Ces informations et points auxquels il convient de prêter attention sont communiqués aux autorités compétentes et aux autorités douanières, le cas échéant."

21) L'article 26 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Un déclarant MACF autorisé qui ne restitue pas, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année civile précédente est redevable du paiement d'une amende. Cette amende est identique à l'amende sur les émissions excédentaires prévue à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, majorée conformément à l'article 16, paragraphe 4, de ladite directive, et applicable au cours de l'année d'importation des marchandises. Une telle amende s'applique pour chaque certificat MACF que le déclarant MACF autorisé n'a pas restitué.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le déclarant MACF autorisé ne restitue pas le nombre correct de certificats MACF à la suite d'informations inexactes fournies par l'exploitant, le vérificateur ou la personne indépendante certifiant les documents relatifs au prix du carbone visés à l'article 9, paragraphe 2, l'autorité compétente peut réduire l'amende visée au paragraphe 1. L'amende est effective, proportionnée et dissuasive, tenant compte, notamment, de la durée, de la gravité, de la portée, du caractère intentionnel et de la répétition de ce non-respect, ainsi que du niveau de coopération du déclarant MACF autorisé avec l'autorité compétente.";

b *bis*) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Le paragraphe 2 s'applique également aux importateurs autres que les déclarants MACF autorisés, lorsqu'ils dépassent le seuil unique fondé sur la masse visé à l'article 2 *bis*. À cette fin, il est tenu compte de la totalité des émissions intrinsèques des marchandises importées par cet importateur au cours de l'année civile considérée. Le paiement de l'amende dispense l'importateur de l'obligation de soumettre une déclaration MACF et de restituer les certificats MACF pour ces importations.";

Par dérogation au premier alinéa, l'autorité compétente peut réduire l'amende prévue au paragraphe 2 lorsqu'un importateur n'a pas dépassé de plus de 10 % le seuil unique fondé sur la masse ou dans les cas visés à l'article 17, paragraphe 7 *bis*. Cette amende est effective, proportionnée et dissuasive et ne peut être inférieure à l'amende prévue au paragraphe 1. Le paiement de l'amende dispense l'importateur de l'obligation de soumettre une déclaration MACF et de restituer les certificats MACF pour ces importations.";

b *bis bis*) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le paiement de l'amende en application des paragraphes 1 et 1 *bis* ne dispense pas le déclarant MACF autorisé de l'obligation de restituer le nombre dû de certificats MACF au cours d'une année donnée.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente calcule le nombre total de certificats MACF qui auraient dû être restitués, sur la base de la masse nette des marchandises importées et par référence aux émissions intrinsèques déterminées par des valeurs par défaut conformément aux méthodes établies à l'annexe IV et en tenant compte de l'ajustement dans le cadre de l'allocation de quotas à titre gratuit visé à l'article 31.".

22) À l'article 27, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) fractionner de manière artificielle les importations, y compris au moyen de montages non authentiques, afin d'éviter de dépasser le seuil unique fondé sur la masse visé à l'annexe VII, point 1."

23) L'article 28 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2 *bis*, à l'article 2, paragraphe 10, à l'article 2, paragraphe 11, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 6, et à l'article 27, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date de publication du règlement MACF modificatif (le présent règlement)].

La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

"3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2 *bis*, à l'article 2, paragraphe 10, à l'article 2, paragraphe 11, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 6, et à l'article 27, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.";

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2 *bis*, de l'article 2, paragraphe 10, de l'article 2, paragraphe 11, de l'article 18, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphe 6, et de l'article 27, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

24) À l'article 30, paragraphe 6, point a):

a) le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) du système de gouvernance, comprenant une évaluation de la mise en œuvre et de la gestion des garanties et de l'autorisation des déclarants MACF par les États membres;"

b) le point suivant est ajouté:

"v) l'application du seuil fixé à l'annexe VII, point 1, y compris la possibilité de relever ce seuil et d'introduire un seuil supplémentaire fondé sur les envois."

25) L'article 36, paragraphe 2, est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"L'article 2, paragraphe 2, l'article 2 *bis*, les articles 4, 6 à 9, 10 *bis*, 15 et 19, l'article 21 et l'article 22, paragraphe 1, l'article 22, paragraphe 3, et les articles 23 à 27 et 31 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.";

b) les points suivants sont ajoutés:

c) l'article 22, paragraphe 2, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027;

d) l'article 20, paragraphes 1, 3, 4 et 5, est applicable à partir du 1^{er} février 2027."

26) À l'annexe I, le code NC "2507 00 80 – Autres argiles kaoliniques" est remplacé par le code "2507 00 80 – Autres argiles kaoliniques [...]à l'exception des argiles kaoliniques non calcinées[...]".

27) À l'annexe II, le tableau suivant est ajouté:

"Électricité

Code NC	Gaz à effet de serre
2716 00 00 – Énergie électrique	Dioxyde de carbone

".

28) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

28 *bis*) À la section 2 de l'annexe V, le point suivant est ajouté:

"e) les informations et la méthode utilisée pour calculer les émissions intrinsèques".

28 *ter*) À la section 2, point k), de l'annexe VI, le point iii) est remplacé par le texte suivant:

"iii) identification des installations dans laquelle les matières entrantes (précurseurs) ont été produites et émissions réelles résultant de la production de ces matières".

29) Une nouvelle annexe VII, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président/La présidente

Le président/La présidente

ANNEXE I

L'annexe IV est modifiée comme suit:

0) le point 3) est remplacé par le texte suivant:

"3. DÉTERMINATION DES ÉMISSIONS INTRINSÈQUES RÉELLES POUR LES MARCHANDISES COMPLEXES

Pour déterminer les émissions intrinsèques réelles spécifiques des marchandises simples produites dans une installation donnée, l'équation suivante doit être appliquée:

$$SEE_g = \frac{AttrEm_g + EE_{InpMat}}{AL_g}$$

où:

$AttrEm_g$ représente les émissions attribuées des marchandises g ;

AL_g représente le niveau d'activité des marchandises, qui est la quantité de marchandises produites au cours de la période de déclaration dans cette installation, et

EE_{InpMat} représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes (précurseurs) énumérées à l'ANNEXE I et provenant de pays et de territoires tiers qui ne sont pas exemptés en vertu de l'annexe III, section 1, doivent être prises en considération. Les EE_{InpMat} pertinentes sont calculées comme suit:

$$EE_{InpMat} = \sum_{i=1}^n M_i \cdot SEE_i$$

où:

M_i représente la masse des matières entrantes (précurseurs) i utilisées dans le processus de production, et

SEE_i représente les émissions intrinsèques spécifiques pour la matière entrante (précurseur) i . Pour SEE_i , l'exploitant de l'installation utilise la valeur des émissions résultant de l'installation où les matières entrantes (précurseurs) ont été produites, à condition que les données de cette installation puissent être correctement mesurées."

1) Au point 4, la troisième phrase est supprimée.

2) Le point 4.1 est modifié comme suit:

-a) la première phrase est supprimée;

-a *bis*) la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les valeurs par défaut sont fixées à l'intensité moyenne des émissions de chaque pays exportateur et, pour chacune des marchandises énumérées à l'annexe I autres que l'électricité, font l'objet d'une majoration calculée de manière proportionnelle.";

a) la quatrième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Lorsque des données fiables pour le pays exportateur ne peuvent être appliquées pour un type de marchandises, les valeurs par défaut sont fondées sur l'intensité moyenne des émissions des dix pays exportateurs présentant les intensités des émissions les plus élevées pour lesquels des données fiables peuvent être appliquées pour ce type de marchandises.";

b) la cinquième phrase est supprimée.

3) Au point 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque des déclarants de marchandises produites dans un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers peuvent démontrer, sur la base de données fiables, que d'autres adaptations des valeurs par défaut en fonction des spécificités d'une région conduisent à des valeurs inférieures aux valeurs par défaut définies par la Commission, ces adaptations propres à des régions peuvent être utilisées.".

ANNEXE II

L'annexe VII suivante est ajoutée:

"ANNEXE VII

Seuil visé à l'article 2 *bis*

"1. Le seuil visé à l'article 2 *bis*, est fixé à 50 tonnes de masse nette.

"2. Aux fins de l'article 2 *bis*, paragraphe 3, la méthode ci-après s'applique:

$$\bar{Q} \text{ choisi de telle sorte que } \frac{\sum_{i=1}^N Em_i \times 1_{(Q_i > \bar{Q})}}{\text{Émissions totales}} \geq \text{part cible d'émissions donnée de 99 \%}$$

où:

- $\bar{Q}$ correspond au seuil massique en tonnes, permettant d'exprimer une part cible d'émissions donnée;
- Émissions annuelles par importateur; $i, Em_i = \sum_{j=1}^{J_i} q_{i,j} El_j$;
- $q_{i,j}$ correspond au volume importé, en tonnes, par l'importateur i du code NC j ;
- J_i désigne le nombre de codes NC importés par l'importateur i parmi les quatre secteurs considérés (aluminium, ciment, engrais, sidérurgie);
- El_j correspond à l'intensité des émissions pour le code NC j ¹⁵;
- *Émissions totales*: correspond aux émissions totales de CO₂ des quatre secteurs couverts par le MACF considérés, autrement dit à la somme des émissions correspondantes pour tous les importateurs: *émissions totales* = $\sum_{i=1}^N Em_i$, N étant le nombre d'importateurs;

¹⁵ Les intensités des émissions E_j sont fondées sur les valeurs par défaut (sans majoration) des émissions publiées pour la période de transition. Pour le ciment et les engrais, les émissions directes et indirectes sont prises en compte; pour l'aluminium et les produits sidérurgiques, seules les émissions directes sont prises en compte. Aux fins des futures mises à jour du seuil, les valeurs par défaut sont établies conformément aux méthodes prévues à l'annexe IV sans la majoration visée à la section 4.1 de ladite annexe.

- $Q_i = \sum_{j=1}^{J_i} q_{i,j}$: correspond au volume total, en tonnes, de marchandises couvertes par le MACF importées par l'importateur i ;
- $1(Q_i > \bar{Q})$ est une fonction d'indicateur égale à 1 lorsque $Q_i > \bar{Q}$ (c'est-à-dire lorsqu'un importateur importe des volumes supérieurs au seuil massique $\bar{Q}$), ou à 0 dans le cas contraire.

Pour tenir compte des incertitudes concernant l'évolution de la configuration des échanges, une marge de 0,25 point de pourcentage doit être ajoutée à la part cible d'émissions susvisée.

Le seuil doit être arrondi à la dizaine la plus proche."
